

DÉCISION N° 2024-D-041

Objet : Contrat de services d'utilisation du progiciel MARCOWEB en mode hébergé (SAAS) (gestion des marchés publics : rédaction, passation, suivi)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique notamment l'article R2122-3 3° ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant que l'article R2122-3 3° du code de la commande publique permet à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé en raison de l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que la société AGYSOFT est détentrice de droits exclusifs de propriété intellectuelle de formation, de maintenance et d'assistance, sur son progiciel de gestion des achats et des marchés publics qu'il édite sous les appellations « MARCO » et « MARCOWEB ».

Considérant les besoins du pouvoir adjudicateur de disposer d'outils informatiques permettant d'assurer la sécurité juridique et des gains d'efficience dans la préparation et l'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'accès au progiciel MARCOWEB en mode hébergé (SAAS) proposé par la société AGYSOT est de nature à répondre au besoin ;

Considérant la proposition de contrat ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de services d'utilisation du progiciel MARCOWEB en mode hébergé (SAAS) pour une durée d'un an à compter, renouvelable tacitement pour deux périodes successives d'un an, avec la société AGYSFOT (solution de gestion des marchés publics) pour un montant annuel de 5 604€ HT par an. Le contrat permet deux accès simultanés aux modules « rédaction », « procédures », et « suivi administratif des marchés ». Des modules supplémentaires pourront être souscrits durant le contrat d'engagement en fonction des besoins.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- A l'entreprise AGYSOFT

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
le 21/02/2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président